

Norme canadienne 43-101
Information concernant les projets miniers

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Ressources minérales
- 1.3 Réserves minérales
- 1.4 Études minières
- 1.5 Indépendance

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

- 2.1 Règles générales applicables à l'information
- 2.2 Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales
- 2.3 Restrictions sur la publication d'information
- 2.4 Publication d'information sur des estimations historiques

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

- 3.1 Nom de la personne qualifiée
- 3.2 Vérification des données
- 3.3 Renseignements sur l'exploration
- 3.4 Ressources minérales et réserves minérales
- 3.5 Exception visant les documents déjà déposés

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

- 4.1 Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti
- 4.2 À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants
- 4.3 Forme du rapport technique

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

- 5.1 Établissement par une personne qualifiée
- 5.2 Signature du rapport technique
- 5.3 Rapport technique indépendant

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

- 6.1 Rapport technique
- 6.2 Visite récente du terrain
- 6.3 Tenue des dossiers
- 6.4 Restriction concernant les mises en garde

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

- 7.1 Utilisation d'un code étranger

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

- 8.1 Attestation de la personne qualifiée
- 8.2 Rapport adressé à l'émetteur
- 8.3 Consentement de la personne qualifiée

PARTIE 9 DISPENSES

- 9.1 Pouvoir d'accorder des dispenses
- 9.2 Dispense pour les droits de redevance ou les droits similaires
- 9.3 Dispense de dépôt de certains documents

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

- 10.1 Date d'entrée en vigueur
- 10.2 Abrogation

Norme canadienne 43-101
Information concernant les projets miniers

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« association professionnelle » : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation regroupant des ingénieurs, des géoscientifiques, ou les deux, qui remplit les conditions suivantes :

- (a) selon le cas :
 - (i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - (ii) il est une association étrangère généralement reconnue dans l'industrie minière mondiale comme une association professionnelle réputée;
- (b) il admet des personnes en fonction de leurs titres scolaires, de leur expérience et de leur aptitude éthique;
- (c) il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie;
- (d) il oblige ou incite ses membres à suivre une formation professionnelle continue;
- (e) il détient et exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre, quel que soit l'endroit où celui-ci réside ou exerce ses activités;

« bourse visée » : l'Australian Stock Exchange, la Johannesburg Stock Exchange, le London Stock Exchange Main Market, le Nasdaq Stock Market, la New York Stock Exchange ou la Hong Kong Stock Exchange;

« code de certification » : le *Certification Code for Exploration Prospects, Mineral Resources and Ore Reserves*, établi par le *Mineral Resources Committee* de l'*Institution of Mining Engineers of Chile*, et ses modifications;

« code du JORC » : l'*Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves*, et ses modifications, établi par *The Australasian Institute of Mining and Metallurgy*, l'*Australian Institute of Geoscientists* et le *Minerals Council of Australia*, organismes faisant partie du *Joint Ore Reserves Committee*;

« code du PERC » : le *Pan-European Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Reserves*, établi par le *Pan-European Reserves and Resources Reporting Committee*, et ses modifications;

« code du SAMREC » : le *South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Mineral Reserves*, établi par le *South African Mineral Resource Committee* avec l'appui conjoint du *Southern African Institute of Mining and Metallurgy* et de la *Geological Society of South Africa*, et ses modifications;

« code étranger acceptable » : le code du JORC, le code du PERC, le code du SAMREC, l'Industry Guide 7 de la SEC, le code de certification ou tout autre code, généralement accepté dans un territoire étranger, qui définit les ressources minérales et les réserves minérales conformément aux définitions et catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues aux articles 1.2 et 1.3;

« date d'effet » : à l'égard d'un rapport technique, la date de l'information scientifique ou technique la plus récente présentée dans un rapport technique;

« émetteur producteur » : un émetteur qui remplit, d'après ses états financiers annuels audités, les conditions suivantes :

- (a) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 30 millions de dollars canadiens pour le dernier exercice;
- (b) les produits des activités ordinaires bruts provenant de l'exploitation minière est d'au moins 90 millions de dollars canadiens au total pour les trois derniers exercices;

« estimation historique » : une estimation de la quantité, de la teneur ou du contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte dont l'émetteur n'a pas vérifié si elle porte sur des ressources minérales ou des réserves minérales à jour, et qui a été établie avant que l'émetteur n'acquière ou ne conclue un accord en vue d'acquérir un droit sur le terrain où se trouve le gîte;

« évaluation économique préliminaire » : une étude, autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales;

« Industry Guide 7 de la SEC » : le guide numéro 7 des *Securities Act Industry Guides* publiés par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique, destiné à l'industrie minière et intitulé *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*, et ses modifications;

« information » : toute information écrite ou verbale fournie par un émetteur ou pour son compte et qui est destinée à devenir publique ou qui le deviendra probablement dans un territoire du Canada, qu'elle soit déposée ou non en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception de l'information écrite qui n'est rendue publique que parce qu'elle a été déposée auprès de l'administration ou d'un organisme public en vertu d'une loi autre que la législation en valeurs mobilières;

« information écrite » : écrit, image, carte ou autre représentation imprimée produit ou diffusé sur papier ou sous forme électronique, y compris les sites Web;

« organisation autoréglementée » : dans une administration membre de l'ARMC, une personne ou une société dont le rôle consiste à réglementer les activités ainsi que les normes de pratique et la manière de conduire des affaires de ses membres;

« personne qualifiée » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- (a) elle est un ingénieur ou un géoscientifique ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;
- (b) elle compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, liée à son diplôme professionnel ou à son domaine d'exercice;
- (c) elle a une expérience pertinente à l'objet du projet minier et du rapport technique;
- (d) elle est membre en règle d'une association professionnelle;
- (e) dans le cas d'une association professionnelle dans un territoire étranger, elle détient un titre ou un agrément dont l'octroi est conditionnel à ce qui suit :
 - (i) l'atteinte dans sa profession d'un poste de responsabilité exigeant l'exercice d'un jugement indépendant;
 - (ii) le respect des critères suivants, selon le cas :
 - A. une évaluation confidentielle favorable de la réputation, du jugement professionnel, de l'expérience et de l'aptitude éthique de la personne effectuée par des pairs;
 - B. la recommandation par au moins deux pairs et être une personnalité éminente dans le domaine de l'exploration minérale ou de l'exploitation minière, ou posséder une expertise confirmée dans l'un de ces domaines;

« projet minier » : toute activité d'exploration, de développement ou de production, y compris un droit de redevance ou un droit similaire sur ces activités, visant des diamants, des matières naturelles solides, qu'il s'agisse de matières inorganiques ou de matières organiques fossilisées, notamment les métaux communs et précieux, le charbon et les minéraux industriels;

« quantité » : soit le tonnage, soit le volume, selon l'expression normalement employée dans l'industrie minière pour le type de minéral en question;

« rapport technique » : un rapport établi et déposé conformément à la présente règle et à l'Annexe 43-101A1 contenant, sous forme de résumé, tous les renseignements scientifiques et techniques importants concernant le terrain visé à la date d'effet du rapport technique;

« renseignements sur l'exploration » : des renseignements sur la géologie, la géophysique, la géochimie, l'échantillonnage, le forage, les décapages, les essais d'analyse, les analyses de titrage, la constitution minéralogique, la métallurgie ou des renseignements semblables concernant un terrain particulier, et provenant d'activités visant à localiser, à prospecter, à définir ou à délimiter une zone d'intérêt ou un gîte ou un gisement;

« terrain adjacent » : un terrain qui remplit les conditions suivantes :

- (a) l'émetteur n'a aucun droit sur celui-ci;
- (b) une de ses limites est à une distance raisonnablement courte du terrain qui fait l'objet du rapport;
- (c) il présente des caractéristiques géologiques semblables aux caractéristiques du terrain qui fait l'objet du rapport;

« terrain à un stade avancé » : un terrain qui répond à l'un des critères suivants :

- (a) il possède des réserves minérales;
- (b) il possède des ressources minérales dont le potentiel de viabilité économique est étayé par une évaluation économique préliminaire, une étude de préfaisabilité ou une étude de faisabilité;

« terrain d'exploration à un stade préliminaire » : un terrain pour lequel un rapport technique déposé n'indique pas ce qui suit :

- (a) des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;
- (b) des travaux de forage ou de décapage envisagés;

« vérification des données » : un processus permettant de confirmer que les données ont été produites selon les procédés appropriés, qu'elles ont été correctement transcrites à partir de la source originale et qu'elles peuvent être utilisées.

1.2. Ressources minérales

Dans la présente règle, les expressions « ressources minérales », « ressources minérales présumées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales mesurées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral resource* », « *inferred mineral resource* », « *indicated mineral resource* » et « *measured mineral resource* » prévues par les *CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves* (les « normes de définitions de l'ICM »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.3. Réserves minérales

Dans la présente règle, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales probables » et « réserves minérales prouvées » ont respectivement le sens des expressions « *mineral reserve* », « *probable mineral reserve* » et « *proven mineral reserve* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.4. Études minières

Dans la présente règle, les expressions « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens des expressions « *preliminary feasibility study* », « *pre-feasibility study* » et « *feasibility study* » prévues par les normes de définitions de l'ICM, adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

1.5. Indépendance

Dans la présente règle, la personne qualifiée est indépendante de l'émetteur si, de l'avis d'une personne raisonnable informée de tous les faits pertinents, rien n'est susceptible d'entraver l'exercice de son jugement dans l'établissement du rapport technique.

PARTIE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'INFORMATION

2.1. Règles générales applicables à l'information

Toute l'information scientifique ou technique préparée par l'émetteur, notamment l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales, concernant un projet minier visant un terrain important pour l'émetteur présente l'une des caractéristiques suivantes :

- (a) elle est fondée sur des renseignements établis par une personne qualifiée ou sous sa supervision;
- (b) elle est approuvée par une personne qualifiée.

2.2. Règles applicables à l'information sur les ressources minérales ou les réserves minérales

L'émetteur ne présente pas d'information concernant des ressources minérales ou des réserves minérales sauf dans les cas suivants :

- (a) il n'emploie que les catégories applicables de ressources minérales et de réserves minérales qui sont prévues aux articles 1.2 et 1.3;
- (b) il présente chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales séparément et, le cas échéant, dans quelle proportion les réserves minérales sont comprises dans les ressources minérales totales;
- (c) il n'ajoute pas les ressources minérales présumées aux autres catégories de ressources minérales;
- (d) il indique la teneur ou la qualité et la quantité de chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales lorsque la quantité de métal ou de minéral qu'elles renferment fait partie de l'information présentée.

2.3. Restrictions sur la publication d'information

- (1) L'émetteur ne publie pas d'information sur ce qui suit :
 - (a) la quantité, la teneur ou le contenu en métaux ou en minéraux d'un gîte ou d'un gisement qui n'a pas été classé parmi les ressources minérales présumées, les ressources minérales indiquées ou les ressources minérales mesurées, ni parmi les réserves minérales probables ou les réserves minérales prouvées;
 - (b) les résultats d'une analyse économique qui comporte des ressources minérales présumées ou une estimation autorisée en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou de l'article 2.4, ou qui est fondée sur celles-ci;
 - (c) la valeur brute des métaux ou des minéraux d'un gîte ou d'un gisement, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage;
 - (d) la teneur en équivalent métal ou minéral d'un gîte ou d'un gisement renfermant plusieurs produits, d'un intervalle d'échantillonnage ou d'une intersection de forage, sauf si la teneur de chaque métal ou minéral utilisé pour établir la teneur de l'équivalent métal ou minéral est fournie.

- (2) Malgré l'alinéa a du paragraphe 1, l'émetteur peut publier, sous forme de fourchettes, de l'information écrite sur la quantité et la teneur potentielles d'une cible qui doit faire l'objet d'une exploration plus poussée si l'information remplit les conditions suivantes :
 - (a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la quantité et la teneur potentielles sont hypothétiques, que l'exploration n'est pas suffisante pour délimiter des ressources minérales et qu'il n'est pas certain qu'une exploration plus poussée permettrait d'en établir la présence;
 - (b) elle énonce le fondement de la détermination de la quantité et de la teneur potentielles;

- (3) Malgré l'alinéa b du paragraphe 1, l'émetteur peut publier les résultats d'une évaluation économique préliminaire comportant des ressources minérales présumées, ou fondée sur celles-ci, si l'information remplit les conditions suivantes :
 - (a) elle indique, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que l'évaluation économique est préliminaire, qu'elle vise des ressources minérales présumées qui sont trop spéculatives du point de vue géologique pour que l'on puisse faire valoir des considérations économiques qui permettraient de les classer dans la catégorie des réserves minérales et que rien ne garantit que l'évaluation économique préliminaire donnera les résultats escomptés;
 - (b) elle énonce le fondement de l'évaluation économique préliminaire et les réserves et hypothèses que la personne qualifiée a pu émettre à son sujet;
 - (c) elle décrit les répercussions de l'évaluation économique préliminaire sur les résultats de toute étude de préfaisabilité ou de faisabilité relative au terrain visé.

- (4) L'émetteur ne désigne aucune étude « étude préliminaire de faisabilité », « étude de pré-faisabilité » ou « étude de faisabilité », à moins qu'elle ne remplisse les critères de la définition pertinente prévue à l'article 1.4.

2.4. Publication d'information sur des estimations historiques

Malgré l'article 2.2, l'émetteur peut publier de l'information sur des estimations historiques en utilisant la terminologie d'origine si l'information remplit les conditions suivantes :

- (a) elle indique la source et la date de l'estimation historique, notamment tout rapport technique existant;
- (b) elle comporte un commentaire sur la pertinence et la fiabilité de l'estimation historique;
- (c) elle présente, dans la mesure où ils sont connus, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour établir l'estimation historique;
- (d) elle indique si l'estimation historique utilise des catégories différentes de celles prévues aux articles 1.2 et 1.3 et, le cas échéant, comporte une explication des différences;
- (e) elle fournit toutes les estimations historiques ou données plus récentes qui sont à la disposition de l'émetteur;
- (f) elle comporte un commentaire sur les travaux à réaliser pour vérifier ou mettre à jour l'estimation historique afin d'avoir des ressources minérales ou des réserves minérales à jour;
- (g) elle indique ce qui suit en y accordant la même importance qu'au reste du texte :
 - (i) que la personne qualifiée n'a pas effectué le travail requis pour classer les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation dans les ressources minérales ou les réserves minérales à jour;
 - (ii) que l'émetteur ne considère pas les ressources ou les réserves faisant l'objet de l'estimation comme étant des ressources minérales ou des réserves minérales à jour.

PARTIE 3 RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'INFORMATION ÉCRITE

3.1. Nom de la personne qualifiée

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui indique le nom de l'une des personnes qualifiées suivantes et sa relation avec elle :

- (a) celle qui a établi les renseignements constituant le fondement de l'information écrite ou qui en a supervisé l'établissement;

- (b) celle qui a approuvé l'information écrite.

3.2. Vérification des données

L'émetteur qui présente de l'information écrite de nature scientifique ou technique concernant un projet minier visant un terrain important pour lui inclut également les éléments suivants :

- (a) une déclaration indiquant qu'une personne qualifiée a vérifié les données présentées, notamment les données d'échantillonnage, d'analyse et d'essai sur lesquelles reposent les renseignements ou opinions contenus dans l'information écrite;
- (b) une description de la méthode de vérification des données présentées et de ses limites, le cas échéant;
- (c) une explication concernant l'absence de vérification des données, le cas échéant.

3.3. Renseignements sur l'exploration

(1) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des renseignements sur l'exploration visant un terrain important pour lui inclut un résumé des éléments suivants :

- (a) les résultats importants des levés et des travaux de prospection ayant trait au terrain;
- (b) l'interprétation des renseignements sur l'exploration;
- (c) le programme d'assurance de la qualité et des mesures de contrôle de la qualité mis en œuvre pendant l'exécution des travaux faisant l'objet du rapport.

(2) L'émetteur qui présente de l'information écrite relative à des résultats d'échantillonnage, d'analyse ou d'essai pour un terrain important pour lui inclut les données suivantes à l'égard des résultats :

- (a) l'emplacement et le type des échantillons;
- (b) l'emplacement, l'azimut et l'inclinaison des forages ainsi que la profondeur des intervalles d'échantillonnage;
- (c) un résumé des résultats d'analyse pertinents, des largeurs et, dans la mesure où elles sont connues, des largeurs véritables de la zone minéralisée;
- (d) les résultats de tous les intervalles à teneur nettement plus élevée dans une intersection de faible teneur, le cas échéant;

- (e) tous les facteurs, notamment ceux qui sont liés au forage, à l'échantillonnage ou au taux de récupération, qui pourraient avoir une incidence appréciable sur l'exactitude ou la fiabilité des données visées par le présent paragraphe;
- (f) une description sommaire du type de procédés d'analyse ou d'essai utilisés, la taille des échantillons, la dénomination et l'emplacement de chaque laboratoire d'analyse ou d'essai employé ainsi que leur relation d'avec l'émetteur.

3.4. Ressources minérales et réserves minérales

L'émetteur qui présente de l'information écrite concernant les ressources minérales ou les réserves minérales d'un terrain important pour lui inclut les éléments suivants :

- (a) la date d'effet de chaque estimation des ressources minérales et des réserves minérales;
- (b) la quantité et la teneur ou la qualité de chaque catégorie de ressources minérales ou de réserves minérales;
- (c) les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés pour estimer les ressources minérales et les réserves minérales;
- (d) tout risque connu, notamment juridique, politique ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur le développement potentiel des ressources minérales ou des réserves minérales;
- (e) si l'information comporte les résultats d'une analyse économique des ressources minérales, une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, que la viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée.

3.5. Exception visant les documents déjà déposés

Les articles 3.2 et 3.3, et les alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans le cas où l'émetteur fait renvoi, dans l'information écrite, au titre et à la date d'un document qu'il a déposé précédemment et qui respecte ces dispositions.

PARTIE 4 OBLIGATION DE DÉPÔT D'UN RAPPORT TECHNIQUE

4.1. Au moment où l'émetteur devient émetteur assujetti

- (1) L'émetteur qui devient émetteur assujetti dans un territoire du Canada dépose un rapport technique dans ce territoire pour chacun des terrains miniers importants pour lui.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il s'agit d'un émetteur assujetti dans un territoire du Canada qui devient émetteur assujetti dans un autre territoire du Canada.

- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les situations suivantes :
- (a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique relatif au terrain;
 - (b) il n'y a pas, à la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti, de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;
 - (c) le rapport technique déposé est conforme aux règles d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.2. À l'occasion de la publication de certaines informations écrites concernant des projets miniers sur des terrains importants

- (1) L'émetteur dépose un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques qui se rapportent à un projet minier sur un terrain important pour lui ou, dans le cas de l'alinéa c, pour le nouvel émetteur, si les renseignements sont présentés dans l'un des documents suivants, qui ont été déposés ou rendus publics dans un territoire du Canada :
- (a) les prospectus provisoires, à l'exception des prospectus simplifiés provisoires déposés conformément à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
 - (b) les prospectus simplifiés provisoires déposés en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* qui font état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :
 - (i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;
 - (ii) d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur;
 - (c) les circulaires de sollicitation de procurations concernant l'acquisition directe ou indirecte d'un terrain minier dans le cadre de laquelle l'émetteur ou le nouvel émetteur émet des titres comme contrepartie;
 - (d) les notices d'offre, à l'exception des notices d'offre remises uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la législation en valeurs mobilières;
 - (e) dans le cas d'un émetteur assujetti, les notices d'offre pour le placement de droits;
 - (f) les notices annuelles;

- (g) les évaluations qui doivent être établies et déposées en vertu de la législation en valeurs mobilières;
 - (h) les documents d'offre qui sont conformes à la Politique 4.6, Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié, et au formulaire 4H – Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX, et à leurs modifications, et sont déposés en vertu de celle-ci;
 - (i) les notes d'information établies à l'occasion d'une offre publique qui font état de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain, si les titres de l'initiateur sont offerts en échange dans le cadre de l'offre;
 - (j) toute information écrite établie par l'émetteur ou en son nom, autrement que dans un document décrit aux alinéas *a* à *i*, qui fait état pour la première fois de ce qui suit, selon le cas :
 - (i) de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur le terrain qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur;
 - (ii) d'un changement dans les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire depuis le dernier rapport technique déposé, si le changement constitue un changement important en ce qui concerne l'émetteur.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où l'information sur des estimations historiques, présentée dans l'un des documents visés à l'alinéa *j* du paragraphe 1, est établie conformément à l'article 2.4.
- (3) Si un rapport technique est déposé en vertu de l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 1, et que de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé sont disponibles avant le dépôt de la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié, l'émetteur dépose un rapport technique mis à jour ou un supplément au rapport technique avec la version définitive du prospectus ou du prospectus simplifié.
- (4) L'émetteur dépose le rapport technique visé au paragraphe 1 au plus tard au moment où il dépose ou rend public le document visé à ce paragraphe qui est étayé par le rapport technique.
- (5) Malgré le paragraphe 4, l'émetteur fait ce qui suit :
- (a) il dépose un rapport technique à l'appui de l'information visée au à l'alinéa *j* du paragraphe 1 au plus tard dans les délais suivants :
 - (i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 45 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;

- (ii) si l'information figure également dans une circulaire des administrateurs, 45 jours après la date de publication de l'information ou 3 jours ouvrables avant l'expiration de l'offre publique, selon la date la plus rapprochée;
 - (iii) dans les autres cas, 45 jours après la date de publication de l'information;
 - (b) lors du dépôt du rapport technique, il publie un communiqué annonçant le dépôt et présente un rapprochement de toute différence importante entre le rapport technique et l'information fournie par l'émetteur en vertu de l'alinéa *j* du paragraphe 1 au sujet des ressources minérales, des réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire.
- (6) Malgré le paragraphe 4, si un terrain mentionné dans une notice annuelle devient important pour l'émetteur moins de 30 jours avant l'expiration du délai de dépôt d'un tel document, l'émetteur dépose le rapport technique dans un délai de 45 jours à compter de la date à laquelle ce terrain est devenu important pour lui.
- (7) Malgré le paragraphe 4 et l'alinéa *a* du paragraphe 5, l'émetteur n'est pas tenu de déposer, dans un délai de 45 jours, un rapport technique à l'appui de l'information fournie en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- (a) les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils ont été établis par un autre émetteur qui détient ou a déjà détenu un droit sur le terrain, ou en son nom;
 - (ii) ils ont été présentés par l'autre émetteur dans un document visé au paragraphe 1;
 - (iii) ils sont étayés par un rapport technique déposé par l'autre émetteur;
 - (b) l'information fournie par l'émetteur en vertu du sous-alinéa *i* de l'alinéa *j* du paragraphe 1 contient ce qui suit :
 - (i) le titre et la date d'effet du rapport technique précédent et le nom de l'autre émetteur l'ayant déposé;
 - (ii) le nom de la personne qualifiée qui a révisé le rapport technique pour le compte de l'émetteur;
 - (iii) une déclaration indiquant, en y accordant la même importance qu'au reste du texte, qu'à la connaissance de l'émetteur, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants qui auraient pour effet de rendre inexacte ou trompeuse l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire;

- (c) l'émetteur dépose un rapport technique à l'appui de l'information sur les ressources minérales, les réserves minérales ou les résultats d'une évaluation économique préliminaire dans les délais suivants :
 - (i) si l'information figure également dans un prospectus simplifié provisoire, 180 jours après la date de publication de l'information ou à la date du dépôt de ce prospectus, selon la date la plus rapprochée;
 - (ii) dans les autres cas, 180 jours après la date de publication de l'information.
- (8) Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) l'émetteur a déjà déposé un rapport technique à l'appui des renseignements scientifiques ou techniques présentés dans le document;
 - (b) à la date du dépôt du document, il n'y a pas de nouveaux renseignements scientifiques ou techniques importants sur le terrain visé qui ne figurent pas déjà dans le rapport technique déposé;
 - (c) le rapport technique déposé respecte les règles en matière d'indépendance prévues à l'article 5.3.

4.3. Forme du rapport technique

Le rapport technique qui doit être déposé en vertu de la présente partie est établi comme suit :

- (a) en anglais ou en français;
- (b) conformément à l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 5 AUTEUR DU RAPPORT TECHNIQUE

5.1. Établissement par une personne qualifiée

Le rapport technique est établi par une ou plusieurs personnes qualifiées ou sous leur supervision.

5.2. Signature du rapport technique

Le rapport technique est daté et signé, et revêtu du sceau du signataire s'il en a un, selon le cas, par les personnes suivantes :

- (a) chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie;
- (b) la personne dont l'activité principale consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques, dans le cas où chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son

établissement, en tout ou en partie, est un salarié, un dirigeant ou un administrateur de la personne concernée.

5.3. Rapport technique indépendant

- (1) Le rapport technique prévu en vertu de l'une des dispositions suivantes est établi, ou son établissement est supervisé, par une ou plusieurs personnes qualifiées qui, à la date d'effet et aux dates de dépôt du rapport technique, sont toutes indépendantes de l'émetteur :
 - (a) l'article 4.1;
 - (b) les alinéas *a* et *g* du paragraphe 1 de l'article 4.2;
 - (c) les alinéas *b* à *f* et *h* à *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 si le document fait état des éléments suivants, selon le cas :
 - (i) pour la première fois, de ressources minérales, de réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire sur un terrain important pour l'émetteur;
 - (ii) d'un changement de 100 % ou plus dans les ressources minérales totales ou les réserves minérales totales sur un terrain important pour l'émetteur depuis le dépôt par celui-ci du dernier rapport technique indépendant visant le terrain.
- (2) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu de l'alinéa *a* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si les titres de l'émetteur se négocient sur une bourse visée.
- (3) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur producteur en vertu de l'alinéa *b* ou *c* de ce paragraphe n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision.
- (4) Malgré le paragraphe 1, le rapport technique devant être déposé par un émetteur au sujet d'un terrain qui fait ou fera l'objet d'une coentreprise avec un émetteur producteur n'a pas à être établi par une personne qualifiée indépendante ou sous sa supervision si la personne qualifiée établissant le rapport technique ou en supervisant l'établissement se fonde sur les renseignements scientifiques et techniques établis, ou dont l'établissement est supervisé, par une personne qualifiée qui est salarié ou consultant de l'émetteur producteur.

PARTIE 6 ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT TECHNIQUE

6.1. Rapport technique

Le rapport technique est fondé sur toutes les données disponibles qui sont pertinentes à l'information à l'appui de laquelle il est déposé.

6.2. Visite récente du terrain

- (1) Avant de déposer un rapport technique, l'émetteur veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait une visite récente du terrain faisant l'objet du rapport technique.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le terrain faisant l'objet du rapport technique est un terrain d'exploration à un stade préliminaire;
 - (b) en raison des conditions climatiques, la personne qualifiée a un accès limité au terrain ou ne peut y rassembler des renseignements utiles;
 - (c) dans le rapport technique ainsi que dans l'information étayée par celui-ci, l'émetteur indique que la personne qualifiée n'a pas visité le terrain, en donne les raisons et présente le délai prévu pour effectuer la visite.
- (3) L'émetteur visé au paragraphe 2 a les obligations suivantes :
 - (a) dès que possible, il veille à ce qu'au moins une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, ait fait la visite visée au paragraphe 1;
 - (b) il dépose sans délai un rapport technique ainsi que les attestations et consentements prévus par la partie 8 de la présente règle.

6.3. Tenue des dossiers

L'émetteur conserve pendant 7 ans des copies des certificats d'analyse de titrage ou d'autres analyses, des journaux de sondage ou de tout autre renseignement auquel renvoie le rapport technique ou sur lequel celui-ci est fondé.

6.4. Restriction concernant les mises en garde

- (1) L'émetteur ne dépose pas de rapport technique comportant une mise en garde d'une personne qualifiée responsable de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, qui, selon le cas :
 - (a) la dégage de toute responsabilité à l'égard de renseignements donnés dans la portion du rapport établie par elle ou dont l'établissement était sous sa supervision, ou limite la fiabilité de ces renseignements pour une autre partie;
 - (b) limite l'utilisation ou la publication du rapport de manière à entraver l'exécution par l'émetteur de l'obligation de le reproduire en le déposant au moyen de SEDAR.

- (2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur peut déposer un rapport technique comportant une mise en garde conformément à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1.

PARTIE 7 UTILISATION D'UN CODE ÉTRANGER

7.1. Utilisation d'un code étranger

- (1) Malgré l'article 2.2, un émetteur peut établir de l'information et déposer un rapport technique utilisant les catégories de ressources minérales et de réserves minérales prévues à un code étranger acceptable lorsque l'émetteur, selon le cas :
- (a) est constitué dans un territoire étranger;
 - (b) est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada à l'égard de ses terrains situés dans un territoire étranger.
- (2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 présente dans le rapport technique un rapprochement de toute différence importante entre les catégories de ressources minérales et de réserves minérales utilisées et celles prévues aux articles 1.2 et 1.3.

PARTIE 8 ATTESTATION ET CONSENTEMENT DE LA PERSONNE QUALIFIÉE POUR LE RAPPORT TECHNIQUE

8.1. Attestation de la personne qualifiée

- (1) Au moment du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une attestation de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée, signée et revêtue du sceau du signataire s'il en a un.
- (2) L'attestation visée par le paragraphe 1 comporte les éléments suivants :
- (a) les nom, adresse et profession de la personne qualifiée;
 - (b) le titre et la date d'effet du rapport technique auquel l'attestation se rapporte;
 - (c) les qualifications de la personne qualifiée, y compris un bref résumé de son expérience pertinente, la dénomination de toutes les associations professionnelles auxquelles elle appartient et une déclaration indiquant qu'elle est une « personne qualifiée » conformément à la présente règle;
 - (d) la date et la durée de la dernière visite effectuée à chaque terrain par la personne qualifiée, le cas échéant;
 - (e) une indication des rubriques du rapport technique dont la responsabilité lui incombe;

- (f) une indication de l'indépendance de la personne qualifiée par rapport à l'émetteur, conformément à la description prévue par l'article 1.5;
- (g) le cas échéant, les travaux précédents qu'elle a faits au sujet du terrain qui fait l'objet du rapport technique;
- (h) une déclaration selon laquelle la personne qualifiée a lu la présente règle et que le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont celle-ci est responsable, a été établi conformément à la présente règle;
- (i) une déclaration indiquant que, à la date d'effet du rapport technique, le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont la personne qualifiée est responsable, comporte, à sa connaissance, tous les renseignements scientifiques et techniques qui doivent être publiés pour que le rapport technique ne soit pas trompeur.

8.2. Rapport adressé à l'émetteur

Le rapport technique est adressé à l'émetteur.

8.3. Consentement de la personne qualifiée

- (1) Lors du dépôt du rapport technique, l'émetteur dépose une déclaration de chacune des personnes qualifiées responsables de l'établissement du rapport technique ou de la supervision de son établissement, en tout ou en partie, datée et signée par la personne qualifiée qui :
 - (a) consent à la publication du rapport technique;
 - (b) désigne le document étayé par le rapport technique;
 - (c) consent à l'utilisation d'extraits ou d'un résumé du rapport technique dans le document;
 - (d) confirme avoir lu le document et que celui-ci présente fidèlement les renseignements paraissant dans le rapport technique, ou la portion du rapport technique dont elle est responsable.
- (2) Les alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à un consentement déposé avec un rapport technique qui est déposé en vertu de l'article 4.1.
- (3) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 2 dépose un consentement mis à jour qui est conforme aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 lors de la première utilisation ultérieure du rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un document déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 4.2.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1. Pouvoir d'accorder des dispenses

- (1) L'autorité en valeurs mobilières peut, sur demande, accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- (2) ~~Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~ Intentionnellement laissé en blanc
- (3) ~~Sauf en Ontario,~~ Cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

9.2. Dispense pour les droits de redevance ou les droits similaires

- (1) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier n'est pas tenu de déposer un rapport technique en vue d'étayer l'information présentée dans un document en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.2 si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - (i) il est émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
 - (ii) il est un émetteur producteur dont les titres se négocient sur une bourse visée et qui présente des ressources minérales et des réserves minérales conformément à un code étranger acceptable;
 - (b) l'émetteur indique, dans ses documents visés par le paragraphe 1 de l'article 4.2, la source des renseignements scientifiques et techniques;
 - (c) l'exploitant ou le propriétaire du projet minier a présenté les renseignements scientifiques et techniques qui sont importants pour l'émetteur.
- (2) L'émetteur qui n'a qu'un droit de redevance ou un droit similaire sur un projet minier et qui n'est pas admissible à la dispense prévue au paragraphe 1 n'est pas assujetti aux obligations suivantes :
 - (a) se conformer à l'article 6.2;
 - (b) fournir aux rubriques de l'Annexe 43-101A1 qui l'exigent les renseignements relatifs à la vérification des données, à l'analyse des documents ou à la visite du terrain.

- (3) Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 s'appliquent seulement si l'émetteur remplit les conditions suivantes :
- (a) il a demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires, et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics;
 - (b) il déclare, à la rubrique 3 de l'Annexe 43-101A1, avoir demandé, sans succès, à l'exploitant ou au propriétaire de lui donner accès aux données qui lui sont nécessaires et que ces dernières ne figurent pas dans les documents rendus publics, et décrit le contenu visé par chaque rubrique de cette annexe pour laquelle il n'a pas fourni les renseignements exigés;
 - (c) il déclare, aux endroits où il présente de l'information scientifique ou technique, être dispensé de fournir les renseignements exigés par certaines rubriques de l'Annexe 43-101A1 dans le rapport technique qui doit être déposé et inclut un renvoi au titre et à la date d'effet du rapport.

9.3. Dispense de dépôt de certains documents

La présente règle ne s'applique pas si l'émetteur dépose de l'information écrite de nature scientifique ou technique uniquement dans le but de se conformer à l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières concernant le dépôt des dossiers ou documents d'information ayant été déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autorité de réglementation d'un autre territoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

10.1. Date d'entrée en vigueur

[Intentionnellement laissé en blanc]
~~La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.~~

10.2. Abrogation

[Intentionnellement laissé en blanc]~~La Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers est abrogée.~~